



Ville de RIVES

**ARRETE DU MAIRE N°2024\_234**  
**Règlementant temporairement la circulation**  
**Avenue Jean Jaurès aux abords du n°177**

**Le Maire de la commune de Rives,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-2 relatifs aux missions de la police Municipale, l'article L 2213-1 à l'article L 2213-6 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

**Vu** le Code de la Route R417-10 ;

**Vu** la demande présentée par **Monsieur MORO Daniel**, Responsable de la société « Aux Déménagements D. MORO » située 62 Bd Maréchal Foch 38000 GRENOBLE, en vue d'effectuer un déménagement

**Considérant** la nécessité de modifier temporairement les règles de circulation et de stationnement,

**ARRETE :**

**Article 1** - Durant le déménagement sur demie chaussée :

- Le stationnement sera interdit aux abords du n°177 sauf camion de déménagement
- La signalisation informant de l'occupation d'une voie de circulation devra être mise en place
- La circulation des véhicules se fera en alternat par manuellement obligatoirement.
- Une déviation piétonne sera mise en place en aval et en amont des travaux.

**Article 2** – L'entreprise devra veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment, un accès aux habitations à proximité. Les véhicules d'intervention d'urgence aux personnes et des services publics devront également pouvoir circuler.

**Article 3** - Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont valables **uniquement le 26 avril 2024, le matin.**

**Article 4** - Monsieur MORO Daniel, le Maire, le Directeur Général de Services, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 5** - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 15 avril 2024

Le Maire,

Julien STEVANT